



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-345

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-12-22-00002 - 20221222 Arrêt pref réglementation mouillage navigation activités nautiques spectacle pyrotechnique 30 12 22 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service interministériel de défense et de la protection civile

R02-2022-12-16-00007 - Arrêté agrément départemental attribué à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Martinique-Guyane 97.2 (UNASS) pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 7

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / SAT

R02-2022-12-22-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique (2 pages)

Page 10

Direction de la Mer

R02-2022-12-22-00002

20221222 Arret pref reglementation mouillage
navigation activites nautiques spectacle
pyrotechnique 30 12 22

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement le mouillage, la navigation et les activités nautiques
aux abords immédiats de la zone de tir d'un spectacle pyrotechnique tiré depuis le
fort Saint-Louis (baie de Fort-de-France)

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 03 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale ;
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Fort-de-France ;
- VU** l'accusé de réception n°115/2022 en date du 25 novembre 2022 de la déclaration de la manifestation nautique « Grand Prix de la Ville de Fort-de-France » transmise le 12 octobre 2022 à la direction de la mer par l'association JET SPIRIT 972 ;

CONSIDÉRANT que l'affluence exceptionnelle de spectateurs lors du feu d'artifice « Les Boucans de la Baie » nécessite d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau lors du tir ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2022 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Art. 2.- La navigation et le mouillage des navires, engins nautiques immatriculés ou non immatriculés ainsi que toute activité maritime sont interdites **le vendredi 30 décembre 2022 de 16h00 jusqu'à 30 minutes après la fin des tirs du feu d'artifice** dans la zone définie à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3.- La zone réglementée à l'article 2 est définie de la manière suivante :

- à l'est, par le Fort Saint-Louis ;
- au nord, par le littoral depuis le point ayant pour coordonnées : 14°36,06' N ; 061°04,10' W ;
- à l'ouest, par le point ayant pour coordonnées : 14°35,6' N ; 061°04'13" W ;
- au sud par la droite reliant la pointe sud du Fort Saint-Louis ayant pour coordonnées : 14°35,83' N ; 061°04' W et le point de coordonnées 14°35,48' N ; 061°04, 12,12' W, matérialisé par une marque de chenal tribord « SL1 » ;

Une cartographie indicative de cette zone réglementée est consultable en annexe.

Art. 4.-: Les interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, aux navires affectés à la surveillance et à la police du plan d'eau, aux navires assurant une liaison maritime par délégation de service public, ainsi qu'aux navires en mission de sauvetage et d'assistance coordonnée par le CROSS AG.

Art. 5. - L'organisateur du feu d'artifice assure la publicité du présent arrêté auprès du public. Il s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau qu'il serait amené à rencontrer lors de la préparation de l'évènement. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

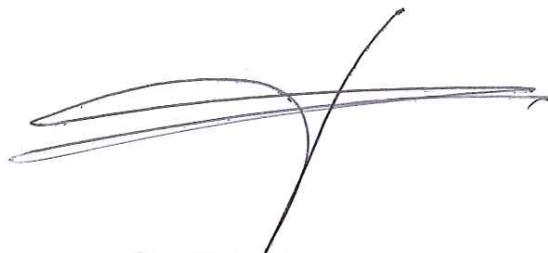
Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 8. - Le directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

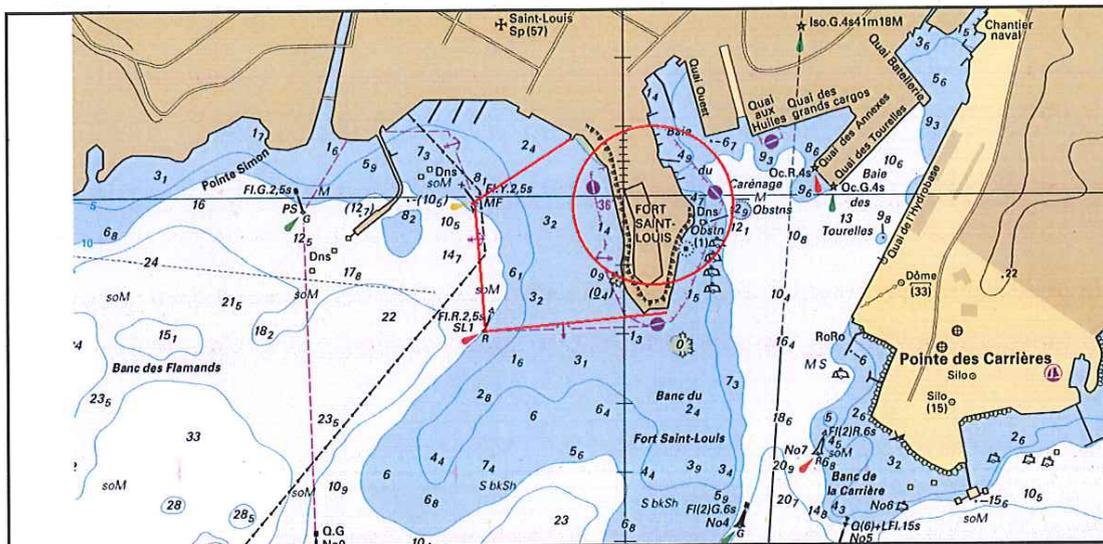


Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

- Mairie de Fort-de-France
- Commandant de la zone maritime des Antilles
- Action de l'État en mer
- Service interministériel de défense et de protection civiles de la Martinique
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
- Centre opérations des forces armées aux Antilles
- Service garde-côtes de la douane Antilles-Guyane
- Grand port maritime de la Martinique
- Groupement de gendarmerie de Martinique
- Vedettes tropicales
- Direction de la mer

ANNEXE - Cartographie de la zone réglementée en baie des Flamands pendant la manifestation



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2022-12-16-00007

Arrêté agrément départemental attribué à
l'Union Nationale des Associations de
Secouristes et Sauveteurs Martinique-Guyane
97.2 (UNASS) pour les formations aux premiers
secours



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément départemental attribué à
l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Martinique-Guyane
97.2 (UNASS)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- Vu** le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », PSC 1 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE 1 ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE 2 ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », PICF ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » PAE FPS ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », PAE FPSC ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;
- Considérant** l'attestation d'affiliation du 12 janvier 2022 (valable 1 an) délivré par le président de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs ;
- Considérant** la demande d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 31 octobre 2022 par le président de l'UNASS ;
- Considérant** l'avis favorable du service territorial d'incendie et de secours émis en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ans à l'UNASS à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE1/PSE2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PAE-FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE-FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur (PAE-FF)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Conception et Encadrement d'une Action de Formation (PAE-CEAF)

Article 2 : L'UNASS s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UNASS notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, la sous-préfète de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

16 DEC 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÜN

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2022-12-22-00001

Arrêté portant désignation des membres du
comité social d'administration spécial des
services déconcentrés de la police nationale de
la Martinique

SATPN MARTINIQUE

Arrêté n° R

**portant désignation des membres du comité social d'administration
spécial des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique**

Le préfet,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la police nationale de la Martinique est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur départemental de la police nationale ou son représentant

b) Représentants du personnel : 08 membres titulaires et 08 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN - UNSA POLICE -SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
BAUCELIN Thierry	THEGAT Sandrine
BERTE Louisy	ALAIN Christophe
NOUREL Rodolphe	BAPTE Jo-Anne
CHARLERY ADELE Teddy	PENNONT Brice
NUBUL Eddy	BURLET Alex
Au titre de UNITE SGP POLICE -FO	
JOUINI Intidar	MIGOUT Charline
HELLENIS Jimmy	JARRIN Christel
COPEL Claude	ANNE-ROBERTINE Michèle

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait, le

22 DEC. 2022

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER